

Mettre en place l'intéressement

Préambule :

L'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 reconduit la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2020, en la soumettant à un accord d'intéressement devant être mis en place **entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020. Tous les détails de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sont exposés dans l'Article 7 de la LFSS 2020.**

L'intéressement est un dispositif facultatif d'épargne salariale qui est mis en place par voie d'accord avec les salariés et qui permet à la fois de motiver et de fidéliser les salariés en les associant financièrement aux résultats ou à la performance de l'entreprise.

Comment mettre en place l'intéressement dans votre entreprise ?**1- Qu'est-ce que l'intéressement**

Il s'agit d'associer collectivement vos salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

C'est un dispositif d'épargne salariale qui peut encourager vos salariés à atteindre des objectifs afin d'obtenir la prime d'intéressement en fonction des résultats. Et depuis l'article 7 de la loi, cet accord permet de pouvoir verser la prime dite « la prime macron ».

Toutes les entreprises peuvent mettre en place cet accord, quelle que soit leur forme juridique, leur nombre de salarié ou leur domaine d'activité.

i *Les entreprises de moins de 250 salariés ne paye aucune charge pour les primes versées au titre de l'intéressement à leurs salariés.*

2- Qu'elles sont les modalités de la mise en place de l'intéressement

L'intéressement est mis en place via un accord appelé « accord d'intéressement ».

Pour **toutes les entreprises**, l'accord d'intéressement peut être conclu soit par :

- Convention ou accord collectif de travail de droit commun (*c'est-à-dire avec un ou plusieurs délégués syndicaux*)
- Accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives
- Accord au sein du comité social et économique (CSE)
- Referendum adopté à la majorité des 2/3 du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur.

Pour les entreprises de **moins de 50 salariés** : si souhaitez mettre en place celui de votre branche professionnelle, il est possible de le mettre en place par une simple décision unilatérale du chef d'entreprise lorsque l'accord de branche propose un seul modèle sans option.

3- Comment mettre en place l'intéressement

Vous êtes libre d'avoir votre propre accord d'intéressement, à condition qu'il respecte les obligations liées à la conclusion et qu'il contienne les clauses obligatoires.

Sinon vous pouvez utiliser ces 2 modèles :

- le **modèle-type d'accord d'intéressement** proposé par le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère du Travail : ce modèle-type d'accord d'intéressement reprend point par point les clauses obligatoires devant figurer dans un accord d'intéressement. *Le choix de la formule de calcul et les modalités de répartition restent eux cependant entièrement à la main des partenaires sociaux.*
- l'**accord d'intéressement de la branche professionnelle** de l'entreprise : l'utilisation d'un accord de branche professionnelle permet à l'entreprise de faciliter sa mise en place et surtout de disposer d'un accord adapté à son secteur d'activité. Actuellement, 12 branches professionnelles disposent d'un accord.

Une fois l'accord négocié et complété vous pouvez le déposer sur :

<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>

Si vous souhaitez mettre en place votre propre accord voici le contenu obligatoire :

Ce qu'il prévoit obligatoirement :

- un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord
- un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits

Ce qu'il précise obligatoirement :

- la période pour laquelle il est conclu
- les établissements concernés
- les modalités d'intéressement retenues
- les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits (dans le respect des articles L. 3314-1 à L. 3314-7 du code du travail)
- les dates de versement
- les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée, ou à défaut, les délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat
- les procédures prévues pour régler les éventuels différends dans l'application de l'accord ou lors de sa révision

4- Qu'elle est la durée de l'accord de la prime d'intéressement

Initialement la durée minimale d'un accord était de 3 ans mais si cet accord est mis en place pour le versement de la « prime macron », elle pourra alors être de minimum 1 an.

5- Quelles sommes peuvent être versées au titre de l'intéressement ?

L'intéressement résulte d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise. L'accord d'intéressement indique la formule de calcul ainsi que les critères de répartition entre les salariés.

La répartition peut être :

- Uniforme, c'est-à-dire que tous les salariés reçoivent la chose,
- Proportionnelle au salaire ou au temps de présence de chaque salarié,
- Ou combiner plusieurs de ces critères.

Le montant de la prime est plafonné à 30 852 € en 2020 et le total des primes d'intéressement versées à l'ensemble des salariés bénéficiaires ne peut pas excéder 20 % du total des salaires bruts versés.

6- Comment les salariés peuvent-ils disposer des fonds ?

Trois possibilités :

- **versement automatique sur un plan d'épargne** : si le salarié ne se manifeste pas, les sommes perçues au titre de l'intéressement lui sont automatiquement versées (au plus tard le dernier jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice) sur un plan d'épargne salariale. En fonction de leur existence ou non dans l'entreprise, cela peut être un Plan épargne entreprise (PEE), un Plan d'épargne interentreprises (PEI), Perco ou nouveau Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERE-CO). La disposition des fonds pour le salarié dépend alors des

conditions applicables à chacun de ces produits d'épargne (par exemple les sommes sont disponibles à l'issue d'un délai de blocage de 5 ans pour un PEE).

- **versement sur le compte épargne-temps (CET)** : le salarié peut opter pour verser tout ou partie des sommes reçues sur son CET.
- **versement immédiat au salarié** : la somme perçue au titre de l'intéressement peut être en partie ou en totalité versée au salarié, à condition que ce dernier en fasse la demande au plus tard 15 jours après avoir été informé du montant lui étant attribué.

7- Quels sont les avantages sociaux et fiscaux de l'intéressement pour les entreprises ?

- **Avantages sociaux :**
 - Exonération des cotisations sociales (Forfait social de 20% à partir de 250 salariés)
- **Avantages fiscaux :**
 - Déduction du bénéfice imposable
 - Exonération de taxes (salaires, apprentissage) et participations (formation continue, construction)
 - L'existence d'un accord d'intéressement dans l'entreprise permet à cette dernière de bénéficier de la défiscalisation de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qu'elle peut verser à ses salariés jusqu'au 30 juin 2020
 - Sous certaines conditions et si versement dans le cadre d'un plan d'épargne : constitution d'une provision pour investissement (PPI) égale à 50 % de l'abondement complétant l'intéressement